

# **PARC EOLIEN DES AVALOIRS**

**Demande d'Autorisation Unique – Novembre 2017**

Département de la Mayenne

**Commune de Pré-en-Pail/Saint-Samson**

**Accords des propriétaires/exploitants et  
Avis des maires de Saint-Cyr-en-Pail et  
Pré-en-Pail/Saint-Samson**

**Pages 1 à 17: Avis des propriétaires**

**Pages 18 à 22: Avis des maires**



# **Accords des propriétaires et exploitants**

## ATTESTATION DU PROPRIETAIRE

Monsieur *le Bossé Jean Claude*  
*COURTORON - 53140 PRE EN PAIL*

Agissant en qualité de propriétaire (ci-après dénommé « le **Propriétaire** »), de terrains sis sur la commune de PRE EN PAIL (53140) :

Désignation des terrains :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
<i>ZP</i>	<i>45</i>	<i>Les Bruyères</i>	<i>6,60 Ha</i>

Il est rappelé que le **Propriétaire** a conclu avec NEOEN Développement, SAS au capital de 300.000,00 €, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 440 947 406, dont le siège est 860 rue René Descartes, bâtiment E, les Pléiades, 13857 Aix en Provence cedex 3 (ci-après dénommée « la Société »), un engagement en date du *4/7/13* en vue d'autoriser l'implantation d'un parc éolien. Cet engagement porte sur l'implantation d'aérogénérateurs et des équipements annexes sur tout ou partie des terrains mentionnés ci-dessus.

Le **Propriétaire** reconnaît avoir été informé par NEOEN Développement, qu'une société de projet, contrôlée par NEOEN, est appelée à se substituer à NEOEN Développement dans les droits et obligations prévus dans l'engagement.

Par suite, le **Propriétaire**, en application de l'engagement du *4/7/13*, entend que la présente attestation bénéficie tant à la **Société** qu'à toute personne physique ou morale qu'elle se substituera et il déclare:

1/ Autoriser la **Société**, ainsi que toute personne intervenant pour son compte, à accéder librement aux terrains susvisés afin d'y conduire toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien et à sa délimitation,

2/ Autoriser la Société ainsi que toute personne intervenant pour son compte à solliciter toutes les autorisations administratives et les autorisations de droit privé requises pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien, notamment :

- à procéder au dépôt d'une Déclaration préalable pour l'implantation d'un mât de mesure du vent d'une hauteur d'environ quatre-vingts (80) mètres,
- à procéder au dépôt d'une demande d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation ou à enregistrement ou à déclaration, relevant de la nomenclature des Installations Classées à la rubrique n°2980,

- à procéder au dépôt d'une demande de permis de construire,
- à procéder à tout dépôt de demandes modificatives, notamment aux demandes d'autorisations susvisées,
- à procéder à l'affichage et à leur constat sur les terrains susvisés de toutes autorisations obtenues conformément à la réglementation applicable,
- à effectuer toutes les démarches nécessaires à la location des terrains susvisés en vue de la construction et l'exploitation du parc éolien et, notamment, exiger toutes garanties et justifications relatives aux terrains susvisés, se faire remettre tous titres et pièces, constituer toutes servitudes afférentes à la construction et l'exploitation du parc éolien, faire enregistrer au rang des minutes d'un notaire tout document que la Société jugera opportun,

3/ Emettre un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien que la **Société** mettra en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur et telles qu'énoncées ci-après :

Article R.553-6 du Code de l'Environnement:

*« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »*

L'arrêté en date du 26 Août 2011 précise en son alinéa 1 :

*« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :*

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».*
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf*

*si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'exploitation souhaite leur maintien en l'état.*

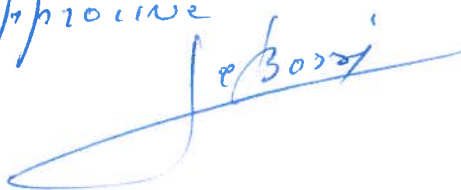
*Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

Un état des lieux sera établi contradictoirement avec le Propriétaire avant le début des travaux et après l'achèvement des opérations de démantèlement.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Port-à-Paul, le 29 07 2016

Signature(s) précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, »

*Lu et Approuvé*  




## ATTESTATION DU PROPRIETAIRE

Monsieur **LEMASSON Stéphane & Mme LEMASSON Nathalie**  
**La Croûtière**  
**53140 PRE EN PAIL**

Agissant en qualité de propriétaire (ci-après dénommé « le **Propriétaire** »), de terrains sis sur la commune de **PRE EN PAIL (53140)** :

Désignation des terrains :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
<b>2X</b>	<b>39</b>	<b>Les Corbinières</b>	<b>0<sup>ha</sup> 39<sup>a</sup> 00</b>
<b>2X</b>	<b>43</b>	<b>Les Corbinières</b>	<b>3<sup>ha</sup> 80<sup>a</sup> 40</b>

Il est rappelé que le **Propriétaire** a conclu avec NEOEN Développement, SAS au capital de 300.000,00 €, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 440 947 406, dont le siège est 860 rue René Descartes, bâtiment E, les Pléiades, 13857 Aix en Provence cedex 3 (ci-après dénommée « la Société »), un engagement en date du **6/7/13** en vue d'autoriser l'implantation d'un parc éolien. Cet engagement porte sur l'implantation d'aérogénérateurs et des équipements annexes sur tout ou partie des terrains mentionnés ci-dessus.

Le **Propriétaire** reconnaît avoir été informé par NEOEN Développement, qu'une société de projet, contrôlée par NEOEN, est appelée à se substituer à NEOEN Développement dans les droits et obligations prévus dans l'engagement.

Par suite, le **Propriétaire**, en application de l'engagement du **6/7/13**, entend que la présente attestation bénéficie tant à la **Société** qu'à toute personne physique ou morale qu'elle se substituera et il déclare:

1/ Autoriser la **Société**, ainsi que toute personne intervenant pour son compte, à accéder librement aux terrains susvisés afin d'y conduire toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien et à sa délimitation ,

2/ Autoriser la **Société** ainsi que toute personne intervenant pour son compte à solliciter toutes les autorisations administratives et les autorisations de droit privé requises pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien, notamment :

- à procéder au dépôt d'une Déclaration préalable pour l'implantation d'un mât de mesure du vent d'une hauteur d'environ quatre-vingts (80) mètres,
- à procéder au dépôt d'une demande d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation ou à enregistrement ou à déclaration, relevant de la nomenclature des Installations Classées à la rubrique n°2980,



- à procéder au dépôt d'une demande de permis de construire,
- à procéder à tout dépôt de demandes modificatives, notamment aux demandes d'autorisations susvisées,
- à procéder à l'affichage et à leur constat sur les terrains susvisés de toutes autorisations obtenues conformément à la réglementation applicable,
- à effectuer toutes les démarches nécessaires à la location des terrains susvisés en vue de la construction et l'exploitation du parc éolien et, notamment, exiger toutes garanties et justifications relatives aux terrains susvisés, se faire remettre tous titres et pièces, constituer toutes servitudes afférentes à la construction et l'exploitation du parc éolien, faire enregistrer au rang des minutes d'un notaire tout document que la Société jugera opportun,

3/ Emettre un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien que la Société mettra en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur et telles qu'énoncées ci-après :

Article R.553-6 du Code de l'Environnement:

*« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »*

L'arrêté en date du 26 Août 2011 précise en son alinéa 1 :

*« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :*

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».*
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
  - *Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
  - *Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
  - *Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf*

*si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'exploitation souhaite leur maintien en l'état.*

*Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

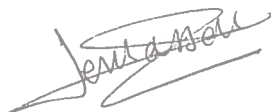
Un état des lieux sera établi contradictoirement avec le Propriétaire avant le début des travaux et après l'achèvement des opérations de démantèlement.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à PRE EU PAL, le 18/2/16

Signature(s) précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé,»

*lu et approuvé*





## ATTESTATION DU PROPRIETAIRE

Monsieur Le Bosse Stéphane  
Courtoron 53140 PRE EN PAIL  
Agissant en qualité de propriétaire (ci-après dénommé « le **Propriétaire** »), de terrains sis sur la commune de PRE EN PAIL (53140) :

Désignation des terrains :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
<u>2x</u>	<u>36</u>	<u>Les Carbiniers</u>	<u>3460</u>

Il est rappelé que le **Propriétaire** a conclu avec NEOEN Développement, SAS au capital de 300.000,00 €, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 440 947 406, dont le siège est 860 rue René Descartes, bâtiment E, les Pléiades, 13857 Aix en Provence cedex 3 (ci-après dénommée « la Société »), un engagement en date du 04/07/13 en vue d'autoriser l'implantation d'un parc éolien. Cet engagement porte sur l'implantation d'aérogénérateurs et des équipements annexes sur tout ou partie des terrains mentionnés ci-dessus.

Le **Propriétaire** reconnaît avoir été informé par NEOEN Développement, qu'une société de projet, contrôlée par NEOEN, est appelée à se substituer à NEOEN Développement dans les droits et obligations prévus dans l'engagement.

Par suite, le **Propriétaire**, en application de l'engagement du 04/07/13 entend que la présente attestation bénéficie tant à la **Société** qu'à toute personne physique ou morale qu'elle se substituera et il déclare:

1/ Autoriser la **Société**, ainsi que toute personne intervenant pour son compte, à accéder librement aux terrains susvisés afin d'y conduire toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien et à sa délimitation ,

2/ Autoriser la **Société** ainsi que toute personne intervenant pour son compte à solliciter toutes les autorisations administratives et les autorisations de droit privé requises pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien, notamment :

- à procéder au dépôt d'une Déclaration préalable pour l'implantation d'un mât de mesure du vent d'une hauteur d'environ quatre-vingts (80) mètres,
- à procéder au dépôt d'une demande d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation ou à enregistrement ou à déclaration, relevant de la nomenclature des Installations Classées à la rubrique n°2980,

- à procéder au dépôt d'une demande de permis de construire,
- à procéder à tout dépôt de demandes modificatives, notamment aux demandes d'autorisations susvisées,
- à procéder à l'affichage et à leur constat sur les terrains susvisés de toutes autorisations obtenues conformément à la réglementation applicable,
- à effectuer toutes les démarches nécessaires à la location des terrains susvisés en vue de la construction et l'exploitation du parc éolien et, notamment, exiger toutes garanties et justifications relatives aux terrains susvisés, se faire remettre tous titres et pièces, constituer toutes servitudes afférentes à la construction et l'exploitation du parc éolien, faire enregistrer au rang des minutes d'un notaire tout document que la Société jugera opportun,

3/ Emettre un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien que la Société mettra en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur et telles qu'énoncées ci-après :

Article R.553-6 du Code de l'Environnement:

*« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »*

L'arrêté en date du 26 Août 2011 précise en son alinéa 1 :

*« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :*

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».*
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf*

*si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'exploitation souhaite leur maintien en l'état.*

*Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

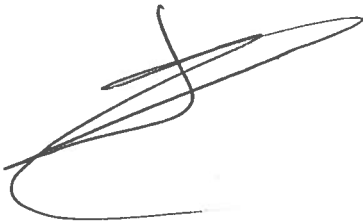
Un état des lieux sera établi contradictoirement avec le Propriétaire avant le début des travaux et après l'achèvement des opérations de démantèlement.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à *Précin-Pail*....., le *22 02 2016*

Signature(s) précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé,»

*Lu et approuvé*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.



## ATTESTATION DU PROPRIETAIRE

Monsieur **BEUTU Pascal**  
**La Mitannière**  
**S3140 PRE EN PAIL**

Agissant en qualité de propriétaire (ci-après dénommé « le **Propriétaire** »), de terrains sis sur la commune de **PRE EN PAIL (53140)** :

### Désignation des terrains :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
<b>2X</b>	<b>88</b>	<b>Le Grand Jomaine</b>	<b>9<sup>ha</sup> 88<sup>a</sup> 10</b>

Il est rappelé que le **Propriétaire** a conclu avec NEOEN Développement, SAS au capital de 300.000,00 €, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 440 947 406, dont le siège est 860 rue René Descartes, bâtiment E, les Pléiades, 13857 Aix en Provence cedex 3 (ci-après dénommée « la Société »), un engagement en date du **4/7/13** en vue d'autoriser l'implantation d'un parc éolien. Cet engagement porte sur l'implantation d'aérogénérateurs et des équipements annexes sur tout ou partie des terrains mentionnés ci-dessus.

Le **Propriétaire** reconnaît avoir été informé par NEOEN Développement, qu'une société de projet, contrôlée par NEOEN, est appelée à se substituer à NEOEN Développement dans les droits et obligations prévus dans l'engagement.

Par suite, le **Propriétaire**, en application de l'engagement du **4/7/13**, entend que la présente attestation bénéficie tant à la **Société** qu'à toute personne physique ou morale qu'elle se substituera et il déclare:

1/ Autoriser la **Société**, ainsi que toute personne intervenant pour son compte, à accéder librement aux terrains susvisés afin d'y conduire toute étude visant à valider la faisabilité du parc éolien et à sa délimitation ,

2/ Autoriser la **Société** ainsi que toute personne intervenant pour son compte à solliciter toutes les autorisations administratives et les autorisations de droit privé requises pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien, notamment :

- à procéder au dépôt d'une Déclaration préalable pour l'implantation d'un mât de mesure du vent d'une hauteur d'environ quatre-vingts (80) mètres,
- à procéder au dépôt d'une demande d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation ou à enregistrement ou à déclaration, relevant de la nomenclature des Installations Classées à la rubrique n°2980,



- à procéder au dépôt d'une demande de permis de construire,
- à procéder à tout dépôt de demandes modificatives, notamment aux demandes d'autorisations susvisées,
- à procéder à l'affichage et à leur constat sur les terrains susvisés de toutes autorisations obtenues conformément à la réglementation applicable,
- à effectuer toutes les démarches nécessaires à la location des terrains susvisés en vue de la construction et l'exploitation du parc éolien et, notamment, exiger toutes garanties et justifications relatives aux terrains susvisés, se faire remettre tous titres et pièces, constituer toutes servitudes afférentes à la construction et l'exploitation du parc éolien, faire enregistrer au rang des minutes d'un notaire tout document que la Société jugera opportun,

3/ Emettre un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien que la Société mettra en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur et telles qu'énoncées ci-après :

Article R.553-6 du Code de l'Environnement:

*« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »*

L'arrêté en date du 26 Août 2011 précise en son alinéa 1 :

*« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :*

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».*
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf*

*si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'exploitation souhaite leur maintien en l'état.*

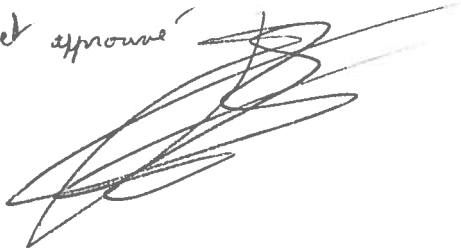
*Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

Un état des lieux sera établi contradictoirement avec le Propriétaire avant le début des travaux et après l'achèvement des opérations de démantèlement.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à PAIE EN PAIL....., le 49/02/2016

Signature(s) précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé,»

lu et approuvé 



**Avis des maires de  
Saint-Cyr-en-Pail et  
de Pré-en-Pail/Saint-Samson**

Monsieur LECOURT Jean Luc, mairie de Saint-Cyr-en-Pail, 16 place de l'église, 53140 Saint-Cyr-en-Pail

Agissant en qualité de : *maire de St Cyr en Pail*

Maire de la commune de Saint-Cyr-en-Pail  
(ci-après dénommé « la Collectivité »)

Le territoire de la Commune de Saint-Cyr-en-Pail (53140),

Il est rappelé que la **Collectivité** a conclu avec NEOEN Développement, SAS au capital de 300.000,00 €, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 440 947 406, dont le siège est 860 rue René Descartes, bâtiment E, les Pléiades, 13857 Aix en Provence cedex 3 (ci-après dénommée « la Société »), un engagement en date du *24.12.16* en vue d'autoriser l'implantation d'un parc éolien. Les parcelles, ci-après désignées, sont susceptibles, à l'issue de cette étude, de se trouver à l'intérieur du périmètre du projet de parc éolien, ci-après dénommé le **Parc**.

Désignation des terrains :

Type de voie	Désignation
Chemins d'exploitation	Z17, X8
Chemin rural	Chemin rural n°4 de la Piletierre

La **Collectivité**, entend que la délivrance du présent avis bénéficie tant à la **Société** qu'à toute personne physique ou morale qu'elle se substituera et elle déclare:

Emettre un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien que la **Société** mettra en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur et telles qu'énoncées ci-après :

Article R.553-6 du Code de l'Environnement:

*« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté en date du 26 Août 2011 précise en son alinéa 1 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'exploitation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Un état des lieux sera établi contradictoirement avec la **Collectivité** avant le début des travaux et après l'achèvement des opérations de démantèlement.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à St Cyr en Palis, le 24 Mars 2016

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, »



*lu et approuvé*  
*Luc Leouet*

## AVIS DU MAIRE

Monsieur GESLAIN Denis, mairie de Pré-en-Pail, 2 place de la république, 53140 PRE-EN-PAIL

Agissant en qualité de : *Maire de Pré-en-Pail - Saint-Samson.*

Maire de la commune de Pré-en-Pail – Saint-Samson  
(ci-après dénommé « la Collectivité »)

Le territoire de la Commune de Pré-en-Pail – Saint-Samson (53140),

Il est rappelé que la **Collectivité** a conclu avec NEOEN Développement, SAS au capital de 300.000,00 €, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 440 947 406, dont le siège est 860 rue René Descartes, bâtiment E, les Pléiades, 13857 Aix en Provence cedex 3 (ci-après dénommée « la **Société** »), un engagement en date du *23/03/16* en vue d'autoriser l'implantation d'un parc éolien. Les parcelles, ci-après désignées, sont susceptibles, à l'issue de cette étude, de se trouver à l'intérieur du périmètre du projet de parc éolien, ci-après dénommé le **Parc**.

### Désignation des terrains :

Type de voie	Désignation
Chemin d'exploitation	ZX 37, ZX100, ZX22
Voie communale	Voie communale n° 4 de la Croulière
Voie communale	Voie communale 202 de la vieille claie à la Mitonnière
Chemin rural	C.r. n°25 dit de la V.C. n°202 à la limite de commune de Saint Cyr en Pail
Chemin d'exploitation	ZX100
Chemin rural	Chemin rural n°29 dit de la Chauvinière
Chemin rural	Chemin rural n°30 dit de la Pilière à la RN n°87
Chemin rural	Chemin rural n°54 dit du calvaire de la RN807

La **Collectivité**, entend que la délivrance du présent avis bénéficie tant à la **Société** qu'à toute personne physique ou morale qu'elle se substituera et elle déclare:

Emettre un avis favorable quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien que la **Société** mettra en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur et telles qu'énoncées ci-après :

#### Article R.553-6 du Code de l'Environnement:

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
  - b) L'excavation d'une partie des fondations ;
  - c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
  - d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté en date du 26 Août 2011 précise en son alinéa 1 :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'exploitation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Un état des lieux sera établi contradictoirement avec la **Collectivité** avant le début des travaux et après l'achèvement des opérations de démantèlement.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Pré-en-Pail....., le 23-03-2016  
ST Samson

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé,»

*lu et approuvé*  
*Le Maire*  
  
 Denis GESIAIN

